

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur au lieu-dit "Brouville"

DISPOSITIONS ASSURANT LA MISE EN COMPATIBILITE DOCUMENT DE CONCERTATION



	Prescription	Arrêt	Mise à l'enquête	Approbation
Elaboration du PLU	18 / 11 / 2011	21 / 06 / 2013	14 / 10 / 2013	20 / 02 / 2014
Révision "allégée" n°1	20 / 06 / 2014	24 / 09 / 2014	04 / 11 / 2014	22 / 12 / 2014
Révision "allégée" n°2	02 / 10 / 2020	29 / 04 / 2021	23 / 09 / 2021	16 / 12 / 2021
Révision "allégée" n°3	02 / 10 / 2020	29 / 04 / 2021	23 / 09 / 2021	16 / 12 / 2021
Modification n°1			23 / 09 / 2021	16 / 12 / 2021
Mise en compatibilité n°1	02 / 10 / 2020		07 / 11 / 2022	09 / 02 / 2023
Mise en compatibilité n°2	14 / 09 / 2023			



SOMMAIRE

1	Mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme	2
1.1	Au niveau des documents graphiques.....	2
1.2	Au niveau du règlement.....	4
1.3	Bilan des surfaces.....	4

DOCUMENT DE CONCERTATION

1 Mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme

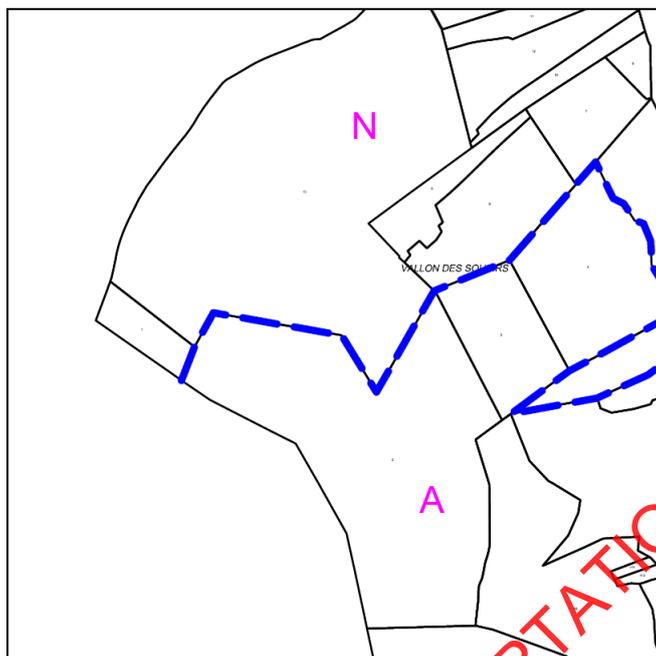
1.1 Au niveau des documents graphiques

Un secteur Nph est créé. Il correspond à l'emprise clôturée du projet soit une superficie de 3,7 ha environ, actuellement classé en zone A et N au PLU.

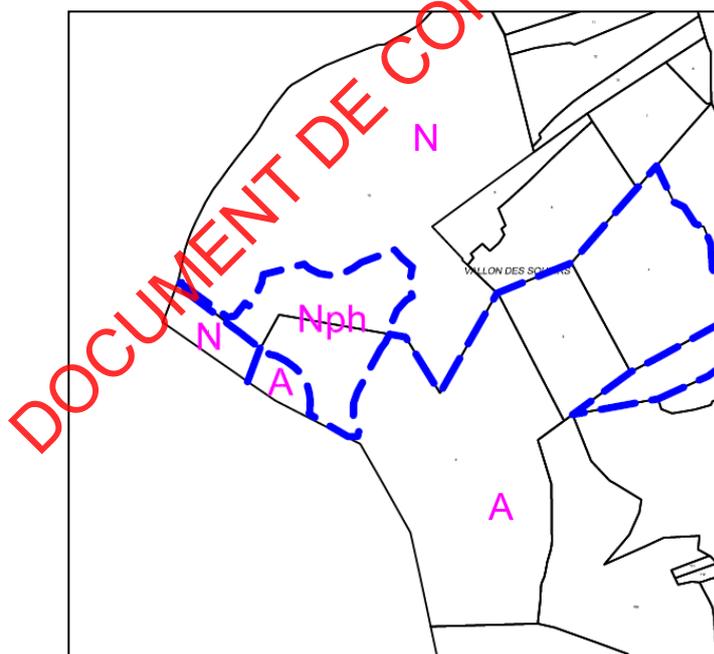
Nota : Le secteur Nph ne constitue pas un Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. En effet, conformément à l'article L.151-11 1° du code de l'urbanisme, dans les zones agricole et naturelle, le règlement peut « *autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Dans le cadre de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, il s'agit de cibler un secteur d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un secteur bien déterminé. Le projet n'est pas incompatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière et ne porte pas atteinte aux espaces naturels et paysagers (cf. étude de discontinuité à partir de la page **Erreur ! Signet non défini.**). Le secteur Nph est donc créé dans les conditions fixées par l'article L.151-11 1° du code de l'urbanisme.

DOCUMENT DE CONCERTATION

Avant mise en compatibilité n°2 du PLU



Après mise en compatibilité n°2 du PLU



DOCUMENT DE CONCERTATION

1.2 Au niveau du règlement

Le secteur Nph existe déjà au niveau du règlement. En effet, une centrale photovoltaïque au sol est implantée sur le secteur de Brouville et un projet est en cours sur le secteur de la « Grande Pélissière ».

Le règlement de la zone N est uniquement modifié dans son préambule pour préciser qu'il y a désormais 3 secteurs Nph.

- Caractère de la zone N

« ...

Elle comprend les secteurs suivants:

- Nf2 et Nf3, secteur naturel et forestier soumis au risque feux de forêt d'aléa moyen dans la partie Sud du territoire et très fort dans les parties Est et Nord-Est. Il convient de se reporter aux annexes au règlement.
- Nl, secteur naturel et de loisir dans lequel seuls sont admis les aménagements - extension/rénovation, dépendances des constructions; à usage de loisirs, campings, équipements sportifs et collectifs. Dans la zone de constructibilité identifiées sur les documents graphiques, les nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées.
- Nph, il s'agit de **deux trois** secteurs aux lieux-dits « Brouville » et « La Grande Pélissière » dans lesquels est admise l'installation de centrales photovoltaïques au sol répondant aux objectifs d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
...»

1.3 Bilan des surfaces

AVANT MISE EN COMPATIBILITE N°2 PLU			
Intitulé	Superficie en m ²	Pourcentage total	Superficie en Ha
Zones urbaines			
Zone UA dont	53 413	0,11	5,34
Secteur UAa	12 696		1,27
Secteur UAb	840		0,0840
Zone UB dont	483 562	1,04	48,36
Secteur UBa	149 419		14,94
Secteur UBb	261 675		26,17
Secteur UBc	12 162		1,22
Secteur UBd	112 795		11,27
Zone UC	174 176	0,37	17,42
Zone UE	100 248	0,22	10,02
Zones A Urbaniser			
Zone AU1	26 664	0,06	2,67
Zone AU2	8 145	0,02	0,81
Zones Agricoles			
Zone A dont	27 804 095	59,76	2 780,40
Secteur Af	5 761 433		576,14
Secteur Aa	534 522		53,45
Zones naturelles			
Zone N dont	17 869 080	38,42	1 786,90
Secteur Nph	71 134		7,11

APRES MISE EN COMPATIBILITE N°2 PLU			
Intitulé	Superficie en m ²	Pourcentage total	Superficie en Ha
Zones urbaines			
Zone UA dont	53 413	0,11	5,34
Secteur UAa	12 696		1,27
Secteur UAb	840		0,0840
Zone UB dont	483 562	1,04	48,36
Secteur UBa	149 419		14,94
Secteur UBb	261 675		26,17
Secteur UBc	12 162		1,22
Secteur UBd	112 795		11,27
Zone UC	174 176	0,37	17,42
Zone UE	100 248	0,22	10,02
Zones A Urbaniser			
Zone AU1	26 664	0,06	2,67
Zone AU2	8 145	0,02	0,81
Zones Agricoles			
Zone A dont	27 788 905	59,73	2 778,80
Secteur Af	5 761 433		576,14
Secteur Aa	534 522		53,45
Zones naturelles			
Zone N dont	17 885 080	38,45	1 788,50
Secteur Nph	108 134		10,81